



La référence du droit en ligne



QU'EST-CE QU'UNE CONSTITUTION ?

(dissert.)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I. La constitution : une notion nécessaire au contenu riche	4
A. Raison et être d'une constitution.....	4
1° L'influence du constitutionnalisme	4
2° L'acte de naissance d'une constitution	4
B. Un contenu à la richesse irremplaçable	5
1° Un orientation traditionnelle : l'organisation et la répartition des pouvoirs	5
2° Un contenu original, fruit d'une certaine sédimentation	5
II. La constitution : une notion fondamentale mais altérée ?	6
A. Reconnaissance d'une place essentielle à la constitution	6
1° La norme fondamentale et suprême	6
2° Une protection spécifique.....	6
B. La pratique et le texte constitutionnel : une altération de la constitution ?	7
1° La coutume.....	7
2° Les conventions de la constitution.....	7

Introduction

Si l'intérêt d'une constitution nous semble aujourd'hui indéniable, deux séries de questions méritent d'être posées. Premièrement, pourquoi a-t-on recours à une constitution et que recouvre ce terme ? Deuxièmement, quel est le statut, la place de la constitution ? Cette notion ne connaît-elle pas parfois des altérations ?

La constitution est une notion rendue nécessaire à l'encadrement du pouvoir et qui dispose d'une certaine richesse dans son contenu (I). Mais, la constitution est également une notion fondamentale qui paraît quelque fois altérée (II).

I. La constitution : une notion nécessaire au contenu riche

Afin d'éviter de laisser une trop grande marge de manœuvre discrétionnaire aux souverains, l'idée de la constitution a été émise (A). La constitution était née. Par ailleurs, il est parfois relevé que ses composantes posent problème car trop disparates. Il ne faut pas s'en effrayer, ce n'est qu'un moment d'égarement car en réalité ils se conjuguent et sont indéniablement irremplaçables (B).

A. Raison et être d'une constitution

Le courant du constitutionnalisme a travaillé à la mise en place de l'idée de constitution (1°). Une fois cela admis, l'existence réelle d'une constitution obéira à un processus spécifique d'élaboration (2°).

1° L'influence du constitutionnalisme

Ce mouvement est apparu au siècle des Lumières. Il a cherché à remplacer les anciennes coutumes par un texte écrit dans lequel les modes de dévolution et d'exercice du pouvoir étaient fixés. Ainsi, la forme écrite pose de manière incontestable les règles de droit auxquelles le monarque doit se conformer. La nécessité d'une constitution correspond au besoin d'avoir une norme contraignante pour le pouvoir. L'idée d'une constitution participe donc aussi au désir de rationaliser le pouvoir. Par la suite, la constitution deviendra une garantie au bon fonctionnement du pouvoir et à la protection des citoyens. Voilà pourquoi les révolutionnaires ont proclamé que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution » (article 16 D.D.H.C.).

2° L'acte de naissance d'une constitution

La réalisation d'une constitution appartient au pouvoir constituant originaire. Ce dernier s'entend du « pouvoir d'établir les règles fondamentales relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir politique » (P. PACTET). Le pouvoir constituant originaire peut être exercé par une personne, par une assemblée ou par le peuple. Le degré démocratique d'élaboration peut donc fortement varier. Autres nuances, l'assemblée constituante peut être souveraine ou limitée, exclusivement constituante ou non.

Cas particulier en 1958, l'exécutif sera chargé d'élaborer la constitution qui sera ensuite soumise au peuple pour ratification par voie référendaire.

B. Un contenu à la richesse irremplaçable

Toute constitution a pour objectif l'organisation et la répartition des pouvoirs (1°), mais son contenu ne s'arrête plus seulement à cela (2°).

1° Un orientation traditionnelle : l'organisation et la répartition des pouvoirs

Le domaine de compétence de la constitution se découpe principalement en deux grands axes. Le premier est relatif à l'organisation des pouvoirs. La constitution définit la nature du régime politique c'est-à-dire qu'elle détermine le titulaire du pouvoir. Elle donne son caractère à l'Etat (fédéral, unitaire). Enfin, elle précise le mode de séparation des pouvoirs.

Le second concerne la protection des droits des citoyens: la constitution consacre la séparation des pouvoirs et donne à un organe le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois.

2° Un contenu original, fruit d'une certaine sédimentation

«l'ensemble des règles de nature et de niveau constitutionnels qui composent la constitution (...) est formé de parties datant de périodes différentes » (G. VEDEL, dossier T.D.)

Il y a la constitution stricto sensu, c'est-à-dire le corps des articles de la constitution, mais il y a également la constitution lato sensu. On entend par là la D.D.H.C. de 1789, le Préambule de la constitution de 1946 (P.P.N.T. et P.F.R.L.R.), les deux formant le préambule de la c° de 1958.

Transition : Le contenu des constitutions a évolué, à preuve l'intégration d'éléments d'époques différentes, mais leur but premier reste quasi-identique. Par ailleurs, les constitutions se voient toujours reconnaître une place particulière même si parfois il y aurait, semble-t-il, quelques altérations.

II. La constitution : une notion fondamentale mais altérée ?

La constitution est « au carrefour du droit et de la politique, la constitution subit leur action conjuguée » (J. GICQUEL). Quand bien même la constitution se voit attribuer une place à part dans l'ordre juridique (A), elle n'est pas parfaite et finie. En effet, quel que soit le degré de précision du texte constitutionnel, il sera forcément complété par la pratique du régime. Pour certain cela constitue une atteinte au texte fondamental. Est-ce vraiment cela? (B)

A. Reconnaissance d'une place essentielle à la constitution

La constitution est devenue le fondement de l'ordre juridique en ce sens qu'elle est la norme de référence à laquelle les autres normes doivent se conformer (1°). L'importance qu'elle revêt impose également une protection appropriée (2°).

1° La norme fondamentale et suprême

La constitution, en fixant le mode de désignation des gouvernants, ainsi que leurs compétences, et en déterminant les droits ou libertés des gouvernés, apparaît comme la norme qui fonde la société. Tout procède d'elle, elle est la « loi des lois » (J. GICQUEL).

Cette suprématie se retrouve à deux niveaux : l'un matériel (la constitution est la norme la plus importante parce qu'elle contient les principes fondamentaux de l'Etat), l'autre formel (la procédure de révision de la constitution est beaucoup plus complexes que celle des autres normes).

2° Une protection spécifique

Le président de la République veille au respect de la constitution (article 5 C° 1958).

Contrôle de constitutionnalité effectué par le conseil constitutionnel, il garantit l'inviolabilité de la constitution. Ainsi, le conseil constitutionnel a pour rôle d'assurer la conformité des règles de droit à la constitution.

B. La pratique et le texte constitutionnel : une altération de la constitution ?

Il résulte de la pratique deux phénomènes qui sont assimilés à une atteinte à la constitution. Il en va ainsi de la coutume (1°) et des conventions de la constitution (2°).

1° La coutume

Elle est des « précédents concordants auxquels les pouvoirs publics acquiescent ou se soumettent » (R. CAPITANT).

La coutume vient combler les oublis et lacunes des constitutions (coutume *praeter legem*). Elle doit être répétée pendant une certaine durée et ceux qui la respectent doivent avoir le sentiment que cette pratique est obligatoire. Elle peut revêtir deux formes soit elle est interprétative (les dispositions constitutionnelles ne sont pas claires, la pratique lèvera l'ambiguïté), soit elle est supplétive (la coutume va venir combler les lacunes du texte constitutionnel).

Mais en tout état de cause, jamais la coutume ne pourra modifier ou abroger une disposition écrite constitutionnelle (absence de coutume *contra legem*). Par conséquent, la coutume ne peut pas porter atteinte à la constitution, elle permet juste de pallier à certains oublis du constituant.

2° Les conventions de la constitution

Les conditions requises pour qu'il y ait coutume ne sont pas remplies. Le nombre de précédents importe peu. A la différence de la coutume, une convention de la constitution ne crée pas du droit. Elles sont de nature politique. Elles sont des usages, des pratiques qui ne résultent nullement des textes, mais qui sont suivies par les autorités gouvernantes. Elles demeurent tant qu'elles ne sont pas infirmées ou simplement abandonnées.

Elles peuvent, là encore, être comprises comme une atteinte à la norme fondamentale mais, en fait, elles sont un complément indispensable. En effet, elles donnent une meilleure détermination de la norme constitutionnelle.